



COMMISSION REGIONALE DES JEUNES PV n°6 réunion du 01 août 2018

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, SOULAIMANA Zakaria, RIGANTE Jean Pierre, CHRISTIN Mariama, ABDOUL HAMID Saindou, BACAR Hamadi, MIHIDJAY Abdoul, MOHAMED Omar, Ismael BAMZE ATTOUMANI, HASSANI Ibrahim,

Assistent : Rassuhi HAROUNA (Conseiller Technique en Arbitrage), Guillaume BROUSTE (Conseiller Technique Régional), Dahalane Patrick HAMADA (Conseiller Départemental du Football d'Animation)

Absents excusés: AHAMED Kamardine, ASSANI El Anrif, ABDOURAHAMANE Omar (Rume)

Ordre du jour:

- Présentation de la Politique Fédérale Technique et de l'Arbitrage en matière de Féminisation (Par nos Cadres Techniques).
- Organisation des compétitions jeunes
- Traitement des litiges pour les matchs de coupe et championnats.
- Gestion des désignations d'Arbitres pour les matchs
- Désignation des Délégués pour les rencontres de jeunes.
- Prise des tailles de tenue pour les équipements des membres.
- Campagne de sensibilisation pour recruter de nouveaux Arbitres pour le Football des Jeunes.
- Questionnement sur les actions à mettre en place ?
- Divers

La Commission souhaite la bienvenue au nouveau membre qui est : Ismael BAMZE ATTOUMANI dont sa candidature a été validé par le Comité de Direction.

PRESENTATION DE LA POLITIQUE FEDERALE TECHNIQUE ET DE L'ARBITRAGE EN MATIERE DE FEMINISATION

Le Conseiller Départemental du Football d'Animation, Monsieur Dahalane PATRICK HAMADA fait une large présentation des actions qui ont été mené en faveur du football d'animation depuis le début de la saison.

Il expose que les journées dite « rentrée des U9 et des U11 » ont eu lieu respectivement le 28 Avril et le 12 Mai 2018.

Il regrette l'absence de nombreux clubs ayant engagé des équipes de cette catégorie alors que ces journées sont obligatoires (voir le tableau ci-dessous).



Lors des plateaux sectoriels encore de nombreuses équipes ne vont pas aux regroupements. Les rapports des plateaux ne sont pas non plus envoyés à la ligue.

Quelles sanctions pour ces équipes absentes qui réengagent tous les ans des équipes de ces catégories de football animation alors qu'ils ne sont présents aux plateaux.

Le sujet sur l'arbitrage sera débattu lors d'une prochaine réunion.

FOOTBALL D'ANIMATION RAPPORT N° 1

I) RENTRE DU FOOT :

La rentrée de foot est une action qui a lieu à chaque début de saison, au mois de septembre. A Mayotte, on l'organise au mois de mars de chaque année, sauf, que cette année, les difficultés de circulation liées à la grève générale nous ont obligées de l'organiser vers le mois de mai.

Cette année, la rentrée des U9 a eu lieu le 28 avril 2018 au stade de Kahani et celle des U11, le mai 2018 aux stades d'Ouangani et Chiconi.

TABLEAUX RECAPITULATIFS ET LISTE DES CLUBS PRESENTS

ORDRE	ECOLE DE FOOT	NBR. DE F. LICENCIEES	NBR. DE G LICENCIES	NBR. DE F. NON LICENCIEES	NBR. DE G NON LICENCIEES
CATEGORIE U6-U7					
1	ASOE Chiconi	10	0	0	10
2	Diabes noirs	2	8	0	0
3	Déviils de Pamandzi	1	6	0	0
4	Feu du centre	0	0	1	11
5	AS Sada/Petits Bleus	1	2	0	3
6	FC Mtsapéré	1	7	0	0
7	FC Chiconi	0	0	1	9
8	AS Jumeaux	11	0	0	0
9	Foudre 2000	8	5	0	0
10	UC Sada	0	3	0	0
11	Bandréle FC	7	0	0	0
12	EF le Daka	0	4	2	3
13	VSS Hagnoudrou	0	5	0	9
14	Antéou Poroani	0	0	0	5
15	EF Papillon bleu	3	4	2	2
16	RC Barakani	0	3	0	5
17	Jumelles	2	0	6	0
TOTAL U7		46	47	12	57



CATEGORIE U8-U9

1	VSS HAGNOUDROU	0	5	0	9
2	AS JUELLES	11	0	0	0
3	EF le Daka	5	19	2	7
4	RC Barakani	0	10	0	0
5	Foudre 2000	1	11	0	5
6	FCM	2	18	0	5
7	Feu du centre	0	0	2	30
8	EF des Champions	2	5	0	8
9	EF UC Sada	14	14	0	0
10	AS Sada/Petits bleus	0	4	0	11
11	ASOE Chiconi	10	10	4	0
12	FC Chiconi	0	0	2	5
13	AS Jumeaux	0	0	0	14
14	Etincelles	0	0	0	7
15	EF Papillon bleu	0	11	0	0
16	FC Koropa	0	9	0	3
17	Déviils de Pamandzi	6	8	0	0
18	Pamandzi SC	0	6	0	0
19	US Kavani	0	9	0	2
20	Shingabwé	6	6	0	0
TOTAL U9		57	145	10	106

CATEGORIE U10- U11

1	FCM	0	10	0	0
2	Diabes noirs	0	10	0	2
3	AS Sada/Petits bleus	0	20	0	0
4	CJF de l'ouest	0	0	0	8
5	FC Koropa	0	9	0	2
6	RC Barakani	0	7	0	0
7	FC Chiconi	0	0	0	14
8	ASOE Chiconi	0	0	0	12
9	UC Sada	0	10	0	0
10	Pamandzi SC	0	8	0	4
11	Foudre 2000	1	12	0	0
12	Bandrelé FC	8	1	0	0
13	CS Mramadoudou	0	8	0	0
14	Miracle du sud	8	8	0	0
15	EF Wana Simba	3	3	0	0
16	Abeilles	0	12	0	0
17	EF Papillon bleu	0	12	0	0
18	AS Jumelles	6	0	0	0
TOTAL U11		28	133	6	47
SOUS TOTAL		129	322	22	205
TOTAL GENERAL		678			



Ont été absents lors de ces regroupements :

CATEGORIE U6-U7

Etincelles de Hamjago, Abeilles, Enfants de Mayotte, US Kavani, FC Koropa, EF des Champions, CJ Football de l'Ouest, CS Mramadoudou, Pamandzi SC, USC Labattoir, Wana Simba, FC Labattoir.

CATEGORIE U8-U9

Abeilles, Enfants de Mayotte, AS Rosador, USCJ Koungou, CJ Football de l'Ouest, Diables noirs, Miracle du sud, Bandréle FC, CS Mramadoudou, USC Labattoir, Wana Simba, FC Labattoir.

CATEGORIE U10-U11

Enfants de Mayotte, FC Shingabwé, Etincelles, AS Rosador, EF des Champions, USCJ Koungou, US Kavani, FC Sohoa, Feu du centre, Jumeaux, AJ Kani, EF le Daka, VSS Hagnoudrou, USC Labattoir, Dévils de Pamandzi, FC Labattoir.

JOURNEE NATIONALE DES DEBUTANTS

DATE : Le 14 juillet 2018

LIEU : Kani Kéli

CATEGORIES CONCERNEES : U6-U7-U8-U9

TABLEAU RECAPITULATIF DES CLUBS PRESENTS :

ORDRE	ECOLE DE FOOT	NBR. DE F. LICENCIES	NBR. DE G. LICENCIES	NBR DE F. NON LICENCIES	NBR. DE G. NON LICENCIES
CATEGORIE U6-U7					
1	Diables Noirs de Combani	0	2	1	9
2	Feu du centre	0	6	0	3
3	AS Jumelles	2	0	6	0
4	RC Barakani	0	4	0	0
5	ASC Abeilles	1	1	2	0
6	Miracle du sud	0	2	0	0
7	EF Le Daka	3	7	3	2
8	Papillon bleu	0	0	3	10
9	FCM	0	5	0	1
10	Ecole de foot des Champions	3	3	0	0
11	USCEP Antéou	0	1	0	7



12	ASOE Chiconi	0	1	0	7
13	AS Sada	0	7	0	1
14	FC Labattoir	0	0	0	5
15	FC Chiconi	1	1	0	3
16	FC Koropa	0	4	0	1
17	Foudre 2000	1	4	1	0
18	EFC Les petits bleus	1	3	0	0
TOTAL		12	51	16	49
CATEGORIE U8-U9					
1	AS Sada	0	8	0	2
2	Bandréle FC	4	0	0	0
3	RC Barakani	0	5	0	0
4	VSS Hagnoundrou	0	10	0	0
5	Feu du centre	0	13	0	0
6	AS Jumeaux	0	8	0	0
7	US Kavani	0	8	0	1
8	AS Jumelles	9	0	3	0
9	Miracle du sud	0	10	0	0
10	EF le Daka	2	9	1	2
11	Foudre 2000	2	11	2	0
12	Papillon bleu/AS Ndranavi	4	9	2	6
13	FCC Chiconi	2	10	0	0
14	FCM	0	10	0	6
15	ASC Abeilles	2	8	2	0
16	EF des Champions	8	8	0	0
17	Wana Simba	0	9	0	0
18	ASOE Chiconi	0	1	0	8
19	EFC les Petits bleus	0	5	1	0
20	FC Shingabwé	0	9	0	0
21	FC Koropa	0	5	0	2
22	Diabes noirs de Combani	2	8	0	0
23	Antéou de Poroani	0	0	0	5
24	FC Labattoir	1	5	0	0
TOTAL		36	169	11	32
SOUS TOTAL		48	220	27	81
TOTAL GENERAL		376			



ONT ETE ABSENTS A CETTE JOURNEE

CATEGORIE U6-U7 :

Etincelles, enfants de Mayotte, US Kavani, UCS Sada, CJ Football de l'Ouest, AS Jumeaux, Bandréle FC, VSS Hagnoudrou, CS Mramadoudou, Pamandzi SC, USC Labattoir, Wana Simba, Dévils de Pamandzi.

CATEGORIE U8-U9 :

Etincelles, Enfants de Mayotte, AS Rosador, USCJ Koungou, UCS Sada, CJ Football de l'Ouest, CS Mramadoudou, Pamandzi SC, USC Labattoir, Dévils de Pamandzi.

RAPPORT DES PLATEAUX CATEGORIE U6-U7-U8-U9

PLATEAU DU 22/06/2018 – 23/06/2018 :

Ecoles de foot absentes :

Nord : Rapport non transmis / organisateur : **Etincelles**

Mamoudzou : US Kavani, EF des Champions,

Petite-Terre : Rapport non transmis / Organisateur : **FC Labattoir**

Centre : CJ Football de l'Ouest,

Sud : Rapport non transmis / Organisateur : **Papillon bleu**

PLATEAU DU 06/07/2018 – 07/07/2018:

Ecoles de foot absentes :

Nord : 0

Sud : EF Papillon bleu, Bandréle FC, Miracle du sud, CS Mramadoudou, EF le Daka et USCP Antéou.

Mamoudzou : rapport non transmis / Organisateur : **FC Koropa**

Petite-Terre : 0

Centre : CJ football de l'Ouest,

CATEGORIE U10-U11

PLATEAU DU 29/06/2018 -30/06/2018:

Ecoles de foot absentes :

Nord : Non transmis / Organisateur : **Racine du nord**

Mamoudzou : USCJ Koungou, US Kavani

Petite-Terre : Dévils

Centre A : Non transmis / Organisateur : **AS Sada**

Centre B : Non transmis / Organisateur : **FC Chiconi**

Sud A : Rapport non transmis / Organisateur : **Papillon bleu**

Sud B : Miracle du sud.



PLATEAU DU 20/07/2018 – 21/07/2018 :

Ecoles de foot absentes :

Nord : Etincelles

Mamoudzou : Rapport non transmis / Organisation : **FC Koropa**

Petite-Terre : Rapport non transmis / Organisation : **USC Labattoir**

Centre A : Rapport non transmis / Organisation : **FC Sohoa**

Centre B : Rapport non transmis / Organisation : **Feu du centre**

Sud A : AJ Kani Kéli.

Sud B : Rapport non transmis / Organisateur : **VSS**

ORGANISATION DES COMPETITIONS DES JEUNES

Le sujet qui sera traité lors des prochaines réunions.

TRAITEMENTS DES LITIGES

LITIGES DES MATCHS DE COUPE DE MAYOTTE

Affaire : FC CHICONI c/ ASC ABEILLES du 08/07/2018, Coupe de Mayotte U18

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'ASC ABEILLES sur la feuille d'arbitrage et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme.

Motif : « **L'équipe de FC CHICONI n'a pas présenté les licences qui sont inscrits sur la feuille de match** »

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant du FC CHICONI sur la feuille d'arbitrage et confirmée via l'adresse officielle du club le 10/07/2018 pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « **L'équipe de ASC ABEILLES ne présente pas d'éducateur sur le terrain mais ils ont simplement rempli la licence sur la feuille de match** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu le rapport d'arbitrage de l'arbitre de la rencontre CHADHOULI Ousseni Radjabou

Vu les fiches licenciés 2018 des éducateurs du club d'ASC ABEILLES

Vu la convocation pour l'audition du mercredi 01/08/2018 envoyé régulièrement par mail au club de FC CHICONI et à l'ASC ABEILLES

Considérant qu'à la lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre CHADHOULI OUSSINI Radjabou, il ressort qu'avant la rencontre l'équipe de FC CHICONI en lieu et place des licences, elle ne présente qu'une liste des joueurs inscrits sur la feuille de match. La liste comportait les photos des joueurs mais il n'y avait pas de certificat médical.

Le responsable de l'ASC ABEILLES a demandé à poser une réserve sur cette liste. Par la suite, l'arbitre



demande à l'équipe de FC CHICONI que la simple liste n'est pas suffisante pour débiter la rencontre, il lui faut les certificats médicaux et leurs pièces d'identité sinon la rencontre ne pourra pas débiter.

Après être allé chercher les licences au village, le dirigeant de FC CHICONI a enfin présenté toutes les licences des joueurs.

La rencontre a pu débiter et tout s'est très bien passé, l'ASC ABEILLES gagne 2-0. L'arbitre tient à préciser que la réserve posée par le dirigeant de l'ASC ABEILLES a été faite avant que le dirigeant de FC CHICONI n'apporte les licences des joueurs.

L'AUDITION du 01/08/2018

Après avoir entendu **le président du FC CHICONI, RANDRIAMAHENINA Rabrunot et le dirigeant BOINAHERY Chaharmane** qui explique que l'éducateur de l'ASC ABEILLES, ALI SOUBIRA Faridi inscrit sur la feuille de match. Cette personne n'était pas présente à la rencontre et de plus la licence n'a pas été présentée. C'est d'ailleurs le motif de la réserve.

Après avoir entendu **le président de l'ASC ABEILLES, AHAMED Ben Abdillahi et son dirigeant BOURA Takidine** présent à la rencontre. Ils expliquent qu'il y a eu des manquements de l'arbitre dès le

début de la rencontre car la rencontre n'a pas débiter à l'heure, du fait que l'équipe de FC CHICONI n'avait pas ses licences lors de la vérification. La rencontre a débiter plus d'une demi-heure après l'heure officielle.

L'équipe de l'ASC ABEILLES a présenté devant la Commission le diplôme de l'éducateur ALI FARIDI Soubira.

Concernant la réserve de l'ASC ABEILLES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx que :

186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées

Constatant que l'équipe de l'ASC ABEILLES n'a pas confirmé sa réserve d'avant match, cette dernière est donc irrecevable en la forme.

Concernant la réserve du FC CHICONI

Considérant que le FC CHICONI reproche à son adversaire de n'avoir inscrit la licence de son éducateur



ALI SOUBIRA Faridi sur la feuille d'arbitrage alors qu'il n'est pas présent sur le banc de touche.

Après vérification de la liste des éducateurs licenciés au club de l'ASC ABEILLES en 2018, il ressort qu'**ALI FARIDI Soubira n°2545892605** dispose d'une licence au club de l'ASC ABEILLES mais en tant **que joueur LIBRE et non pas éducateur.**

Le président de l'ASC ABEILLES a présenté le diplôme d'éducateur « INITIATEUR 1 » de la personne obtenu en 2009 ainsi qu'un « BPJEPS » obtenue en 2012. Mais étrangement le joueur n'a jamais produit une licence d'éducateur depuis l'obtention de ces deux diplômes.

A noter qu'il est licencié au club d'ASC ABEILLES depuis 2013, en 2015 il avait muté à la Réunion puis revenu à l'ASC ABEILLES depuis 2016.

Considérant que la Commission après avoir joint par téléphone, l'arbitre de la rencontre qui confirme le rapport qu'il a envoyé et rajoute que l'éducateur sujet de la réserve de l'équipe de FC CHICONI n'était pas présent durant toute la rencontre, on ne lui a d'ailleurs présenté aucune pièce d'identité ou licence de cette personne ALI SOUBIRA Faridi.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que :

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant que dans un premier temps, il ressort qu'ALI SOUBIRA Faridi ne dispose pas de licence d'éducateur au club de l'ASC ABEILLES à la date de la rencontre et jusqu'à ce jour. Par contre il a une licence de joueur Libre.

Ensuite dans un second temps l'arbitre de la rencontre atteste que la personne n'était pas présente à la rencontre. Son identité a simplement été notée sur la feuille de match.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 des règlements des championnats des jeunes

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende.

Considérant qu'ALI SOUBIRA Faridi n'a une licence d'éducateur au club de l'ASC ABEILLES et qu'il a été inscrit sur la feuille de match alors qu'il n'était pas présent à la rencontre citée en objet.

En conséquence l'équipe de l'ASC ABEILLES a doublement enfreint le règlement.



Par ce motif

La Commission décide :

- De déclarer la réserve de l'équipe ASC ABEILLES irrecevable
- De déclarer la réserve du FC CHICONI recevable et fondée
- De déclarer la perte du match par pénalité par l'équipe de l'ASC ABEILLES au profit du FC CHICONI
- De déclarer le FC CHICONI qualifiée pour le 3^e Tour de la Coupe de Mayotte
- D'infliger une amende de 100€ à l'équipe de l'ASC ABEILLES pour absence d'un éducateur licencié sur le banc de touche durant la rencontre.
- De mettre à la charge de l'ASC ABEILLES le droit de confirmation de 30€ en lieu et place du FC CHICONI.
-

LITIGES MATCH DE CHAMPIONNAT

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.



Match	Motif	Décision de la CRJ
FC SOHOA c/ ASJ MOINATRINDRI U18 R2 Poule C du 17/06/2018	L'équipe d'ASJ MOINATRINDRI ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait au profit de FC SOHOA. Résultat : FC Sohoa : 3pts – 3 but ASJ Moinatrindri : -1pt - 0 but Amende de 30€ au club d'ASJ MOINATRINDRI pour forfait de son équipe.
ASC KAWENI c/ AS PAPILLON D'HONNEU U18 R1 du 17/06/2018	L'équipe d'AS PAPILLON D'HONNEUR ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait au profit d'ASC KAWENI. Résultat : ASC Kawéni : 3pts – 3 buts AS Pap. D'honneur : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club d'AS PAPILLON D'HONNEUR pour forfait de son équipe.
AS SADA c/ VSS HAGNOUNDROU U18 R2 Poule C du 17/06/2018	L'équipe de VSS HAGNOUNDROU ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait au profit d'AS SADA. Résultat : AS SADA : 3pts – 3 buts VSS HAGNOUNDROU : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club de VSS HAGNOUNDROU pour forfait de son équipe.
ASC ABEILLES c/ FC SHINGABWE U18 R2 Poule B du 17/06/2018	L'équipe de FC SHINGABWE ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait au profit d'ASC ABEILLES. Résultat : ASC ABEILLES : 3pts – 3 buts FC SHINGABWE : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club de FC SHINGABWE pour forfait de son équipe.
ASC WAHADI c/ ENFANTS DU PORT U18 R2 Poule B du 01/07/2018	L'équipe des ENFANTS DU PORT ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait au profit d'ASC WAHADI. Résultat : ASC WAHADI : 3pts – 3 buts ENFANTS DU PORT : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club d'ENFANTS DU PORT pour forfait de son équipe.
PAMANDZI SC c/ FC CHICONI U18 R2 Poule A du 04/07/2018	L'équipe de FC CHICONI ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait au profit de PAMANDZI SC Résultat : PAMANDZI SC : 3pts – 3 buts FC CHICONI : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club de FC CHICONI pour forfait de son équipe.



FC M'TSAPERE c/ FC LABATTOIR U15 R1 du 17/06/2018	L'équipe du FC LABATTOIR ne s'est pas présentée sur le terrain	Perte du match par forfait au profit de FC M'TSAPERE Résultat : FC M'TSAPERE : 3pts – 3 buts FC LABATTOIR : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club de FC LABATTOIR pour forfait de son équipe.
EF WANA SIMBA c/ USCJ TSARARANO U15 R1 du 17/06/2018	L'équipe d'USJ TSARARANO ne s'est pas présentée sur le terrain	Perte du match par forfait au profit d'EF WANA SIMBA. Résultat : EF WANA SIMBA : 3pts – 3 buts USCJ TSARARANO : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club d'USCJ TSARARANO pour forfait de son équipe.
FC MTSAKANDRO c/ USCJ KOUNGOU U15 R2 Poule A du 17/06/2018	L'équipe de FC MTSAKANDRO ne s'est pas présentée sur le terrain	Perte du match par forfait au profit d'USCJ KOUNGOU. Résultat : FC M'TAKANDRO : -1pt – 0 but USCJ KOUNGOU : 3 pts – 3 buts Amende de 30€ au club de FC MTSAKANDRO pour forfait de son équipe.
PAMANDZI SC c/ FC MTSAKANDRO U15 R2 Poule A 13/05/2018	L'équipe du FC MTSAKANDRO ne s'est pas présentée sur le terrain	Perte du match par forfait au profit de PAMANDZI SC. Résultat : PAMANDZI SC : 3pts – 3 buts FC M'TSAKANDRO : -1pt – 0 but Amende de 30€ au club de FC M'TSAKANDRO pour forfait de son équipe.
USC LABATTOIR c/ ESPERANCE ILONI U15 R2 Poule A du 17/06/2018	L'équipe de l'ESPERANCE ILONI ne s'est pas présenté sur le terrain.	Perte du match par forfait au profit d'USC LABATTOIR Résultat : USC LABATTOIR : 3 pts – 3 buts ESPERAN. ILONI : - 1 pt – 0 but Amende de 30€ au club d'ESPERANCE ILONI pour forfait de son équipe.
TORNADE MAJICAVO c/ ASC KAWENI U15 R1 du 11/07/2018	L'équipe de TORNADE ne s'est pas présentée sur le terrain	Perte du match par forfait au profit d'ASC KAWENI Résultat : TORNADE : -1 pts – 0 buts ASC KAWENI : - 3 pts – 3 buts Amende de 30€ au club de TORNADE pour forfait de son équipe.



RESERVES NON CONFIRMEES

La Commission,
Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontre ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du RGX

186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Match	Réserves faite par	Décisions
USC LABATTOIR c/ USJ TSARARANO U18 R2 Poule A du 01/07/2018	USJ TSARARANO	Réserve non confirmée, donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu
FC CHICONI c/ USC LABATTOIR U18 R2 Poule A du 24/06/2018	FC CHICONI	Réserve non confirmée, donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.
PAMANDZI SC c/ DIABLES NOIRS U18 R2 Poule A du 17/06/2018	PAMANDZI SC	Réserve non confirmée, donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain est maintenu.
FOUDRE 2000 c/ RC BARAKANI U18 R1 du 17/06/2018	RC BARAKANI	Réserve non confirmée, donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain est maintenu.



FOUDRE 2000 c/ AS ROSADOR U15 R1 du 06/05/2018	AS ROSADOR	Réserve non confirmée, donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.
US KAVANI c/ FC LABATTOIR U18 R1 du 24/06/2018	US KAVANI	Réserve non confirmée, donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain est maintenu.
AS SADA c/ M'BOUINI ELAN CLUB U15 R2 du 04/07/2018	AS SADA	Réserve non confirmée, donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain est maintenu.

Affaire : TCHANGA SC c/ FC M'TSAPERE du 24/06/2018, U18 R1

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée après la rencontre par l'éducateur de l'équipe de TCHANGA SC sur la feuille d'arbitrage et confirmée via l'adresse e-mail officielle du club le 25/06/2018 pour la dire irrecevable en la forme.

Motif : « **Inscription par FCM de 4 joueurs remplaçants et les 4 joueurs ont pris part à la rencontre alors que 3 joueurs ont droit de prendre part** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 RGx que :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Considérant que la réserve de l'équipe de TCHANGA SC a été rédigée qu'après la rencontre, elle ne respecte pas la procédure réglementaire qui dit que la réserve doit être formulée avant la rencontre.

Considérant que la réserve a été inscrite et signée par l'éducateur de l'équipe de TCHANGA SC alors que le capitaine inscrit sur la feuille d'arbitrage est majeur, à savoir MKADARA Faydhoine né le



17/02/2000. Il appartient à ce dernier de signer toute réserve sur la feuille de match.

Considérant que la réserve de l'équipe de TCHANGA SC est doublement irrecevable, elle ne peut être traitée dans le fond.

Cependant constatant néanmoins que la confirmation de ladite réserve a été envoyée dans les 48h suivant la rencontre, la Commission la transforme en une réclamation.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 RGx que :

1- Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- **Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;**
- **Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;**
- **S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;**
- **Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;**
- **Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées**

Considérant que l'équipe de TCHANGA SC reproche à l'équipe de FC M'TSAPERRE d'avoir inscrit et fait participer à la rencontre 4 joueurs remplaçants.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58 page 60 RI 2018 que :

1- Football à 11 :

Les équipes de catégories seniors civiles (Régional 1, Régional 2, Régional 3, Régional 4) peuvent figurer quinze (15) joueurs au maximum sur la feuille d'arbitrage, mais trois (3) au maximum rentreront en jeu.

Les équipes des catégories seniors féminines, seniors entreprises et vétérans ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que quatorze (14) joueurs au maximum, remplaçant compris.

Ce nombre est également de quatorze (14) dans les catégories (U18 et U15) remplaçants compris.

Les joueurs seront numérotés et les remplaçants doivent être signalés sur la feuille d'arbitrage avant le coup d'envoi.

Après vérification de la feuille d'arbitrage, il ressort que l'équipe du FC M'TSAPERRE a inscrit et fait participer à la rencontre les remplaçants suivants : **BOURREL Antonin, MALIHANA Gianni, DINI Daniel et CHEBANI Djarvey**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 61 page 61 du RI 2018 que :

1- **Il ne peut être procédé au remplacement de plus de trois (3) joueurs aux cours des compétitions seniors – U18 - U15 - U13.**



2- Le remplacement concerne tout joueur, qu'il soit blessé ou non. Un joueur exclu par décision d'arbitre ne peut être remplacé sauf si cette exclusion intervient avant le coup d'envoi.

3- Dans les compétitions de football de jeunes (des U18, U15, U13, U11, U9, des U7, football féminin), les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre, revenir sur le terrain (R.Gx art. 144 bis)

4- Les joueurs remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage avant le début de la partie et doivent être signalés à l'arbitre avant le coup d'envoi.

Considérant que l'équipe de FC M'TSAPERRE a inscrit et fait participer à la rencontre 4 joueurs remplaçants, elle a donc enfreint le règlement.

Elle ne devait inscrire que 3 remplaçants. Les 4 remplaçants sur la feuille de match sont destinés pour les équipes seniors masculines civiles (R1, R2, R3, R4)

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer irrecevable la réserve formulée par l'équipe de TCHANGA SC.**
- **De déclarer recevable et fondée la réclamation de l'équipe de TCHANGA SC**
- **De déclarer la perte du match par pénalité par FC M'TSAPERRE mais le gain de la rencontre n'est pas attribué au TCHANGA SC (art.187-1).**
Résultat : TCHANGA SC : 0 – 3 buts
FC M'TSAPERRE : -1 – 0 but
- **De mettre à la charge du TCHANGA SC le droit de la réserve de 30€.**
- **De mettre à la charge du FC M'TSAPERRE le droit de la réclamation de 30€ en lieu et place de TCHANGA SC**

Affaire : ASC KAWENI c/ FC MAJICAVO du 04/07/2018, U18 R2 Poule A

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par l'équipe de l'ASC KAWENI envoyé le 12/07/2018 pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « **L'équipe n'a pas inscrit ni présenté un éducateur lors de la rencontre, un seul dirigeant est inscrit et présent lors du match** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Concernant l'évocation de l'ASC KAWENI

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 RGx que :

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- **de fraude sur l'identité d'un joueur ;**
- **d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;**
- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non**



licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Considérant que le motif de l'évocation de l'ASC KAWENI n'entre pas dans le champ d'application d'une évocation, elle est donc irrecevable.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve de l'équipe de l'ASC KAWENI irrecevable.**
- **De déclarer le résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **De mettre à la charge de l'ASC KAWENI le droit de 30€ de l'évocation.**

Affaire : Foudre 2000 c/ ENFANTS DE MAYOTTE du 01/07/2018 – U18 R1

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée avant la rencontre par le capitaine de l'équipe des ENFANTS DE MAYOTTE sur la feuille d'arbitrage et confirmée le 04/07/2018 pour la dire irrecevable en la forme et dans les délais.

Motif : **«Le match n'a pas eu lieu car l'équipe de Foudre 2000 n'a pas présenté ses licences. Elle a présenté une fiche avec la liste des licences qui présente les numéros de licence et les photos »**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de match de l'équipe des ENFANTS DE MAYOTTE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 RGx que :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le



simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Considérant que la réserve d'avant match a été écrite et signée par le capitaine de l'équipe des ENFANTS DE MAYOTTE à savoir M'HADJOU Zakaria né le 22/12/2000 qui est donc mineur. Il n'est donc pas habilité à signer la réserve.

Considérant d'après les dispositions de l'article 186 RGx, la confirmation de ladite réserve doit être envoyée via l'e-mail officiel du club dans les 48h suivant la rencontre.

L'équipe des ENFANTS DE MAYOTTE a envoyé cette confirmation de réserve le mercredi 4 Juillet 2018, donc au-delà des 48h réglementaire.

La réserve est donc doublement irrecevable en la forme et hors délais. Elle ne peut donc être traitée dans le fond.

Cependant compte tenu que la rencontre ne s'est pas déroulée, la commission a voulu pousser les investigations.

Dans son rapport, l'équipe des ENFANTS DE MAYOTTE explique qu'elle a décidé de ne pas jouer la rencontre car l'équipe de FOUDRE 2000 n'a présenté qu'une liste des joueurs avec leur nom, numéros de licence et photos en lieu et place de leur licence. Le responsable de l'équipe des ENFANTS DE MAYOTTE n'ayant aucune garanti sur la qualification de ses adversaires, elle a préféré ne pas disputer la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-2 RI 2018 que :

En cas d'absence totale d'arbitres (neutre ou bénévole) le match sera remis sauf pour les catégories jeunes où les rencontres pourront être dirigées par un éducateur ou dirigeant accompagnateur bénévole ayant des capacités en arbitrage en commun accord de deux équipes. En aucun cas, une personne suspendue ou radiée par la Ligue ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

Considérant qu'il n'y avait pas d'arbitre, il appartenait aux encadrants des deux équipes de diriger la rencontre. C'était donc à eux d'effectuer les formalités d'avant match.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que :

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-4 page 67 du RI 2018 que :

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

La présentation des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves



et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un

certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Considérant que l'équipe de FOUDRE 2000 n'a présenté qu'une liste des joueurs apposée de leurs photos qui peut être considéré comme leur pièce d'identité non officielle. Cependant cette liste a été présentée sans les certificats médicaux des joueurs.

Ils ne peuvent donc pas participer à la rencontre en l'absence de ces documents.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer match perdu par forfait par l'équipe de FOUDRE 2000 au profit des ENFANTS DE MAYOTTE.**
Résultat : FOUDRE 2000 : -1 pt – 0 but
ENFANTS DE MAYOTTE : 3 pts – 3 buts
- **D'infliger une amende de 30€ au club de FOUDRE 2000 pour forfait de son équipe.**

Affaire : DIABLES NOIRS c/ TCO MAMOUDZOU du 24/06/2018, U18 R2 Poule A

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par l'équipe de TCO MAMOUDZOU sur la feuille d'arbitrage et confirmée via l'adresse officielle du club le 26/07/2018 pour la dire recevable en la forme.

Motif : «Réserve sur l'ensemble de l'équipe de DIABLES NOIRS car l'équipe s'est présenté sur le terrain sans licence avec seulement des pièces d'identités et bordereaux. Sont-ils qualifiés ?»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches licenciés 2018 du club de DIABLES NOIRS

Considérant que l'équipe de TCO DE MAMOUDZOU reproche à l'équipe de DIABLES NOIRS de n'avoir présenté que des pièces d'identité et les bordereaux de ses joueurs pour disputer la rencontre. Elle se pose la question si ces joueurs sont qualifiés pour disputer la rencontre.

Après vérification, il ressort que l'équipe de DIABLES NOIRS n'a inscrit que 8 joueurs sur la feuille d'arbitrage.

- **MOUSSA Azarouk, licence enregistrée le 27/06/2018**
- **DJAE Nasser, licence enregistrée le 08/05/2018**
- **BOUNOU Samy Dine, licence enregistrée le 08/05/2018**
- **BOINAIDI Bendji, licence enregistrée le 08/05/2018**
- **HOUMADI Ilyassa, licence enregistrée le 08/05/2018**
- **AMADA Onzardine, licence enregistrée le 19/06/2018**
- **BAKME KAGAYO Prince, joueur non licencié à ce joueur au club**
- **RAMA Kaissame Ahmed, licence enregistrée le 08/05/2018**



Considérant que sur les 8 joueurs, 2 joueurs ont participé irrégulièrement à la rencontre, il s'agit de MOUSSA Azarouk et BAKME KAGAYO Prince.

Ces deux joueurs n'avaient pas leurs licences validées à la date de la rencontre. Ils étaient donc non licenciés au club de DIABLES NOIRS.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-4 du RI 2018 que :

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si **un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.**

La présentation des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

- **Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.**

- **Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres.**

- **Un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de quatre (4) points à l'équipe première.**

Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement.

Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendu de ses fonctions et le club frappé d'une amende de 350€.

- L'arbitre conservera les licences jusqu'à la fin de la partie, en prévision de litiges. Il mentionnera toute infraction qu'il pourra constater sur les fraudes d'identité ou tentative de fraudes, même si les capitaines des équipes en présence n'en demandent pas la mention.

Considérant que l'équipe des DIABLES NOIRS a fait participer à la rencontre **deux joueurs non licenciés** au club, elle s'est rendue coupable d'une fraude. Elle a donc enfreint le présent règlement.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve de l'équipe de TCO MAMOUDZOU recevable.**
- **De déclarer la perte du match par pénalité par l'équipe des DIABLES NOIRS au profit de TCO MAMOUDZOU**
Résultat : DIABLES NOIRS : -1 pt – 0 but
TCO MAMOUDZOU : 3 pts – 3 buts
- **D'infliger une amende de 15x8 = 120€ à DIABLES NOIRS pour 8 licences manquantes**
- **D'infliger une amende de 50x2 = 100€ à DIABLES NOIRS pour inscription et**



participation à une rencontre de deux joueurs non licenciés au club (Annexe III. Disp. Financières.4)

- **De mettre à la charge de DIABLES NOIRS 30€ de droit de confirmation en lieu et place de TCO MAMOUDZOU.**
- **De Transférer le dossier en Commission Régionale de Discipline pour application des sanctions disciplinaires et amendes pour participation à la rencontre de joueurs non licenciés.**

Affaire : PAMANDZI SC c/ EF WANA SIMBA du 01/07/2018, U18 R2 Poule A

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'équipe de PAMANDZI SC envoyée via l'adresse e-mail officielle du club le 03/07/2018 pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « **L'équipe n'a pas inscrit ni présenté un éducateur lors de la rencontre, un seul dirigeant est inscrit et présent lors du match** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu la fiche licenciée 2018 d'ABACAR BAKOM

Considérant que l'équipe de PAMANDZI SC reproche à l'équipe de l'EF WANA SIMBA de ne pas avoir inscrit d'éducateur sur la feuille de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 des règlements des championnats des jeunes

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende.

Après vérification, il ressort que l'équipe de l'EF WANA SIMBA n'a inscrit qu'un seul dirigeant sur la feuille d'arbitrage en la personne d'ABACAR BAKOM n°2548 285 585. Ce dernier n'a pas une licence d'éducateur mais une simple licence de dirigeant.

Constatant qu'en n'inscrivant d'un seul dirigeant sur la feuille d'arbitrage a enfreint le règlement car il faut la présence d'un éducateur **ET** un dirigeant.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la perte de la rencontre par pénalité par l'EF WANA SIMBA au profit de PAMANDZI SC.**
- **D'infliger une amende de 100€ au club de l'EF WANA SIMBA**
- **De mettre à la charge de l'EF WANA SIMBA le droit 30€ de la réclamation en lieu et place de PAMANDZI SC.**



Affaire : ENTEN .PAPIL .B – N'DRANAVI c/ MIRACLE DU SUD du 24/06/2018, U15 R2 Poule C

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par l'équipe de l'EF PAPIILLON BLEU envoyée le 02/07/2018 via l'adresse mail officielle du club pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « L'équipe de MIRACLE DU SUD a inscrit 3 joueurs sur la feuille de match sans des licences valides. Il s'agit de AHAMADA MADI Faylou, ATTOUMANI Ilyas et SAID OMAR Yassini »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches licenciée 2018 des joueurs AHAMADA MADI Faylou, ATTOUMANI Ilyas et SAID OMAR Yassini.

Vu le PV n°3 de la CRAS du 8 Juin 2018 publié le 19/06/2018

Considérant que dans son évocation le club de l'EF PAPIILLON BLEU fait valoir que les trois joueurs cités ne disposaient pas de licences validées au club de MIRACLE DU SUD à la date de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 RGx que :

Considérant que le motif de l'évocation de l'EF PAPIILLON BLEU rentre bien dans le champ d'application d'une évocation ;

Après vérification de la feuille d'arbitrage, il ressort que l'équipe de l'équipe de MIRACLE DU SUD a inscrit et fait participer à la rencontre que 2 des 3 joueurs cités par son adversaire à savoir **ATTOUMANI Ilyas et SAID OMAR Yassini**.

Les deux joueurs ont pris part à la rencontre avec leurs pièces d'identité.

Considérant que les deux joueurs ont fait l'objet d'une procédure d'opposition à la CRLM puis à la CRAS. Considérant que dans le PV n°3 de la CRAS publié le 19/06/2018, la Commission a levé l'opposition formulée par l'EF PAPIILLON BLEU et elle a demandé au club de MIRACLE DU SUD de saisir les licences des joueurs AHAMADA MADI Faylou, ATTOUMANI Ilyas et SAID OMAR Yassini.

Cependant, considérant que le club de MIRACLE DU SUD a attendu le 28/06/2018 pour entamer la demande de licence des deux joueurs.

Ces derniers n'étaient donc pas licenciés au club à la date de la rencontre le 24/06/2018 puisque les licences n'étaient pas encore produites.

Considérant que les dates d'enregistrement des licences des 2 joueurs sont le 28/06/2018, au jour de la rencontre l'équipe de MIRACLE DU SUD n'avait pas encore produit les licences des joueurs incriminés.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-4 du RI 2018 que :

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si **un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.**

La présentation des certificats médical de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et



l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

- **Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.**

- **Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres.**

- **Un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de quatre (4) points à l'équipe première.**

Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement.

Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendu de ses fonctions et le club frappé d'une amende de 350€.

- L'arbitre conservera les licences jusqu'à la fin de la partie, en prévision de litiges. Il mentionnera toute infraction qu'il pourra constater sur les fraudes d'identité ou tentative de fraudes, même si les capitaines des équipes en présence n'en demandent pas la mention.

Le club de MIRACLE DU SUD a fait participer à la rencontre deux joueurs non licenciés au club à la date de la rencontre.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer l'évocation de l'entente EF PAPILLON BLEU / N'DRANAVI recevable et fondée**
- **De déclarer la perte du match par l'équipe de MIRACLE DU SUD au profit de l'EF PAPILLON BLEU / N'DRANAVI**
Résultat : EF PAPILLON BLEU / N'DRANAVI : 3 pts – 3 buts
MIRACLE DU SUD : -1 pt – 0 but
- **D'infliger une amende de 50x2= 100€ à l'équipe de MIRACLE DU SUD pour participation de 2 joueurs non licenciés au club.**
- **De mettre à la charge du club de MIRACLE DU SUD le de l'évocation de 30€ en lieu et place de l'EF PAPILLON BLEU / N'DRANAVI**
- **De Transférer le dossier en Commission Régionale de Discipline pour application des sanctions disciplinaires et amendes pour participation à la rencontre de joueurs non licenciés.**

Affaire : FC LABATTOIR c/ EF DE KAWENI du 24/06/2018, U15 R1

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par l'équipe de FC LABATTOIR envoyé le 25/06/2018 pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : «**L'équipe de l'EF Kaweni n'a pas inscrit d'éducateur ni de dirigeant sur la feuille de match**».



Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que l'équipe de FC LABATTOIR reproche à son adversaire, l'EF de KAWENI de ne pas avoir inscrit un éducateur ni de dirigeant sur la feuille de match.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 RGx que :

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Considérant que le motif évoqué par l'équipe de FC LABATTOIR n'entre pas dans le champ d'application d'une évocation. Ladite évocation est donc irrecevable.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer l'évocation de l'équipe du FC LABATTOIR irrecevable.**
- **De mettre à la charge du FC LABATTOIR le droit de l'évocation de 30€.**

Affaire : USC LABATTOIR c/ FEU DU CENTRE du 04/07/2018, U18 R2 Poule A

La Commission,

Pris connaissance de La réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de FEU DU CENTRE sur la feuille d'arbitrage et confirmée via l'adresse officielle du club le 06/07/2018 pour la dire irrecevable en la forme.

Motif : **« Réserve contre l'équipe de l'USC Labattoir pour absence d'un éducateur de l'équipe »**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la fiche licenciée 2018 d'ABOUBACAR Mbae

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 RGx que :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres



des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition

Considérant que la réserve de FEU DU CENTRE a été formulée et signée par l'éducateur de l'équipe alors que le capitaine inscrit sur la feuille de match **ABOUBACAR Mbae est né le 05/02/2000, il est donc majeur**. C'était donc à lui de formuler et signer ladite réserve.

La réserve est donc irrecevable en la forme.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve de l'équipe du FEU DU CENTRE irrecevable.**
- **De mettre à la charge du FEU DU CENTRE le droit de la confirmation de 30€.**

FORFAIT GENERAL

L'équipe **U18 de l'AS PAPILLON D'HONNEUR** a été absente lors de 3 rencontres de championnats.

- **La journée du 17/06/2018 contre RC BARAKANI**
- **La journée du 24/06/2018 contre ENFANTS DE MAYOTTE**
- **La journée du 04/07/2018 contre RACINE DU NORD**

En application à l'article 74-3 du RI 2018

- Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le jour même où elle devait jouer le match officiel pour lequel elle a déclaré forfait, ou prêter des joueurs pour un autre match de football sous peine de suspension de l'équipe et des joueurs sauf en cas de forfait général, connu au moins six (6) jours à l'avance.

2 - Un forfait au match aller peut ne pas entraîner l'obligation pour le club forfait de jouer le match retour sur le terrain de son adversaire.

3 –Trois (3) forfaits d'une équipe en championnat entraînent le forfait général de cette équipe et le forfait général de toutes les équipes inférieures.

4 - Le forfait d'une équipe supérieure entraîne le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures de même club, à l'exception des équipes jeunes.

5 - Le forfait général en championnat entraîne le classement à la dernière place et la descente de l'équipe dans la division immédiatement inférieure pour la saison suivante.



En conséquence l'équipe U18 du club de l'AS PAPILON D'HONNEUR est déclarée forfait générale

Par ce motif

La Commission décide :

- **De déclarer forfait général l'équipe U18 de PAPILLON D'HONNEUR**
- **D'infliger une amende de 100€ au club de l'AS PAPILLON D'HONNEUR pour forfait de son équipe.**
- **De transférer le dossier en CRSR pour application des sanctions pour le retrait de 2 points à l'équipe séniors de PAPILLON D'HONNEUR**

GESTION DES DESIGNATIONS DES ARBITRES POUR LES MATCHS

La Commission demande à ce que le CRA désigne au moins un seul arbitre pour les rencontres des jeunes ce qui réduira énormément le nombre de litige.

PRISE DE TAILLE DE TENUE POUR LES EQUIPEMENTS DES MEMBRES

Chaque membre de la CRJ a donné la taille de ses tenues. La CRJ demande à voir les échantillons des équipements qui leur seront offerts.

DIVERS

Affaire CS M'RAMADOUDOU

Le club de CS M'RAMADOUDOU a envoyé un courriel le 14/06/2018 pour demander que ses joueurs de la catégorie U18 puissent jouer avec l'équipe U18 du club de BANDRELE FC.

La Commission décide d'envoyer le dossier au Comité de Direction.

Affaire FEU DU CENTRE

Le club de FEU DU CENTRE a envoyé un courrier le 09/07/2018 demandant à la Commission de programmer son plateaux U13 en dernier car les cages de but U13 de son terrain sont détériorés. Ceci leur permettra de les réparer pour être disponibles au mois d'Aout.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de cinq jours pour les matchs de Coupe championnat et 10 jours pour les matchs de championnat à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.

Président

ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud

Secrétaire

SOULAIMANA Zakaria